



RÈGLEMENT NUMÉRO 224 INTITULÉ
« RÈGLEMENT POUR LA CRÉATION D'UN PROGRAMME
MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU
PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC »

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	224-1-2016	14 décembre 2016

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.*



**RÈGLEMENT NUMÉRO 224 INTITULÉ « RÈGLEMENT POUR LA
CRÉATION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC ».**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur La Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, sous la résolution numéro 2013-02-43, à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2013;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 2

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière ou un crédit de taxes pour chaque projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.



ARTICLE 3

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en une aide financière d'au minimum 21% de la valeur du projet.

Modifié par l'article 2 du règlement 224-1-2016

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

Pierre Pelland
Maire

M^e Jean-François D'Amour, notaire
Directeur général adjoint et Greffier

Avis de motion : **4 février 2013**
Adoption : **4 mars 2013**
Date de promulgation : **13 mars 2013**